

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Aménagement d'un parking de stationnement sur la commune de Clisson

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Bureau communautaire n°B_ en date du 25 février 2025, dont un extrait demeure à la présente convention, ci-après désigné par la « Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo », « la Communauté d'agglomération », « Clisson Sèvre et Maine Agglo » ou « CSMA »,

d'une part,

ET

La Commune de Clisson, dont le siège est situé 3 Grande rue de la Trinité, 44190 CLISSON et représentée par Madame le Maire, Madame Laurence LUNEAU, autorisée à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n°25-02-11 en date du 6 février 2025 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « la commune » ou « la commune de Clisson »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo intègrent la compétence « Création ou aménagement et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », avec un périmètre défini en mai 2024 des zones de stationnement au droit des quatre gares de son territoire.

L'enjeu principal de ces zones est de permettre un stationnement efficace et pérenne au droit des gares du territoire, au regard de la fréquentation, et évitant ainsi le stationnement sauvage.

Cet enjeu est à mettre en parallèle des politiques Mobilité mises en place par Clisson Sèvre et Maine Agglo permettant un rabattement vers les gares, avec notamment la création d'un réseau de transports collectifs et la mise en valeur d'itinéraires cyclables à destination de ces pôles de centralité.

Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite réaliser un aménagement structurant d'une zone de stationnement sur un foncier communautaire, au droit du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Clisson, côté Marre Rouge ; en concomitance d'un réaménagement de voirie communale sur la rue de la Marre Rouge demandé par la Ville de Clisson.

Ainsi, dans ce contexte et dans un souci de cohérence et de coordination des interventions communautaires et communales, il convient de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Clisson vers la Communauté d'agglomération.

Il s'avère que la Communauté d'agglomération a inscrit dans son budget 2024 des travaux d'aménagements de cette zone de stationnement au droit du PEM de Clisson. La Commune souhaite, dans le même temps et afin de rationaliser les opérations complémentaires, réaliser un plateau afin de sécuriser la rue de la Marre Rouge et conforter les circulations piétonnes.

Le détail de ces travaux est le suivant, avec les coûts correspondants :

- Aménagement d'une zone de stationnement de 27 places pour un coût global de 78 184,68 € HT ;

- Aménagement des circulations piétonnes à destination du PEM de Clisson, et des lotissements côté Blairie pour un coût global de 31 793,05 € HT ;
- Aménagement d'un plateau pour un coût global de 88 046,00 € HT.

Afin de mutualiser les travaux et dans un souci d'optimisation financière, la Communauté d'agglomération portera l'ensemble de l'opération.

L'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Clisson vers Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux d'aménagements de l'ensemble de ce secteur nécessite la signature de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les travaux se dérouleront sur le territoire de la Commune de Clisson.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétente en matière d'aménagement des parcs de stationnements d'intérêt communautaire, au droit des gares de son territoire. La compétence des cheminements piétonniers étant communale tout comme l'aménagement d'une partie de la voirie communale, la Commune a donc vocation à financer les travaux en matière de sécurité routière.

Considérant que les opérations respectives ont un lien fonctionnel et seront réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique, à savoir Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour l'ensemble de l'opération intitulée « Travaux d'aménagement d'un parking de stationnement sur la commune de Clisson ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.).

Chacune des parties convient que les travaux seront réalisés à travers un marché public de travaux conclu par CSMA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique, à savoir Clisson Sèvre et Maine Agglo, chargé de la réalisation de l'opération décrite en préambule, sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de son article L.2422-12.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'aménagement d'un parking de stationnement sur la commune de Clisson ».

Dans tous les actes et contrats qu'il passera, le maître d'ouvrage unique indiquera systématiquement qu'il agit également au nom et pour le compte de la Commune de Clisson.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

1. Phase administrative

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - a. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la commune
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)

(A noter : les charges spécifiques au plateau et aux cheminements piétonniers seront clairement détaillées et séparées des autres charges sur la facture que présentera l'entreprise titulaire du marché public de Clisson Sèvre et Maine Agglo)

4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - a. Versement de la rémunération des entreprises
 - b. Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la commune de Clisson du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des éventuelles subventions reçues pour cette opération par CSMA
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Réception des travaux
10. Gestion des contentieux générés par l'opération le cas échéant
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2. Phase Conception – Elaboration du programme de travaux

A ce stade, les études de conception sont en cours de préparation par CSMA.

Dans un souci d'efficacité, les échanges pourront se faire par courriels entre les services de la Commune et de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou tout autre moyen jugé utile.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination des différents programmes des deux maîtres d'ouvrage. A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par la Commune de Clisson.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par l'autre partie.

Pour la suite, le maître d'ouvrage unique transmettra pour avis à la Commune les documents suivants :

- VISA des études d'exécution (VISA)

3. Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer tous les dossiers de consultation nécessaires au bon déroulement de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, prestations de service, etc.), de les attribuer selon les modalités qui lui sont propres, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant. Il s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique.

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de respecter les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le Code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur. La commission d'attribution des marchés du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin ; les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo assurent le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de la Commune reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Modalités d'approbation des avenants ou des bons de commande modificatifs ou complémentaires

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

4. Réalisation des travaux – Coordination et suivi de l'opération

Les représentants de la Commune seront conviés lors des réunions de chantier afin d'assurer un suivi continu de l'opération et, si nécessaire, participer à l'adaptation du programme des aménagements initialement définis.

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

5. Achèvement des travaux

Vérification de conformité

A l'achèvement des travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo ou son maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception et informe la Commune par courriel de la date de réception et lui remet les récolements provisoires des ouvrages. Les missions du maître d'ouvrage concernant les opérations de réception sont détaillées à l'article 9 ci-après.

Avis sur la conformité des ouvrages

La Commune émet un avis sur la conformité des ouvrages relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage sur lesquels elle porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, Clisson Sèvre et Maine Agglo se charge de leurs levées. Les éventuels nouveaux travaux, essais et contrôles préalables à la réception devenue nécessaires seront réalisés en présence de la Commune dûment convoquée au préalable.

6. Remise des ouvrages

Les missions du maître d'ouvrage concernant la remise des ouvrages sont détaillées à l'article 9.2.

7. Intégration au patrimoine

Chacune des parties s'engage à intégrer à son patrimoine les ouvrages relevant des compétences qu'elles exercent. Chaque partie fera donc son affaire de tous les actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans son patrimoine. Elles exerceront ainsi pleinement leurs compétences sur les nouveaux ouvrages dès leur remise.

ARTICLE 5 : ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE DU PROJET ET REPARTITION

Les coûts actuellement prévisibles font l'objet d'une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de novembre 2024. Il sera réévalué lors de la maîtrise d'œuvre mandatée par le maître d'ouvrage unique, et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, en cas d'évolution significative (au-delà de 20 % par rapport au montant estimatif figurant ci-dessous).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux	198 023,73 € HT	Commune de Clisson	103 944,03 € HT
		Clisson Sèvre et Maine Agglo	94 081,70 € HT
TOTAL	198 023,73 € HT	TOTAL	198 023,73 € HT

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour la zone de stationnement communautaire + 50 % du cheminement piétonnier en lien avec la desserte du PEM de Clisson ;
- Commune de Clisson : 100 % pour les aménagements non cyclables (travaux de voirie, mobilier urbain, espaces verts, etc.) + 50 % du cheminement piétonnier en lien avec la desserte des lotissements et du PEM de Clisson. Il est à noter qu'en ce qui concerne les travaux objets de la présente convention, la Ville de Clisson n'a prévu aucun aménagement autre que celui du plateau.

Il est convenu que les frais administratifs et techniques seront compris dans l'enveloppe financière et seront pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clef de répartition.

La Communauté d'agglomération ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette dernière avancera les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

1. Bilan financier de l'opération

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à la Commune de Clisson un bilan financier général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

2. Modalités de remboursement des frais avancés par le maître d'ouvrage unique

La part des travaux relative à la zone de stationnement et des cheminements piétonniers en lien avec le PEM sera réglée par Clisson Sèvre et Maine Agglo conformément aux dispositions du marché de travaux. Cette part sera intégralement supportée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Pour rappel, le maître d'ouvrage unique doit être remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre des travaux réalisés pour le compte de la Commune de Clisson.

Aussi, la part des travaux relative au plateau et aux cheminements piétonniers desservant les lotissements et le PEM de Clisson fera l'objet d'un remboursement par la Commune de Clisson à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

A cet effet, Clisson Sèvre et Maine Agglo fournira à la Commune des demandes de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'elle aura supportées. La Commune s'acquittera de cette dépense en une fois, en un versement unique à la fin de l'opération et sur la base d'un bilan financier. Pour ce faire, la Communauté d'agglomération s'engage à déposer un avis des sommes à payer sur la plateforme CHORUS PRO.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate les sommes que la Commune a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

3. Comptabilisation de l'opération concernant les aménagements non cyclables

Concernant les aménagements hors stationnement (travaux de voirie, mobilier urbain, espaces verts, etc.) relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Clisson, la séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, maître d'ouvrage unique :

Le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal.

Commune de Clisson :

La commune de Clisson étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

4. TVA et FCTVA

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, la Commune de Clisson rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune de Clisson peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des pièces transmises par Clisson Sèvre et Maine Agglo. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à la Commune de Clisson un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné du bilan général définitif et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives, cités à l'article 6.1.

Le maître d'ouvrage unique tiendra à la disposition de la Commune de Clisson l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune de Clisson se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc :

- Mettre à disposition, sur demande, tous les dossiers concernant l'opération ;
- Laisser les représentants de la Commune accéder aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires du marché public conclu par celui-ci.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

1. Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (cf. arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à

réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est transmise à la Commune.

2. Remise (livraison) des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux, chaque partie s'engage à accepter la remise des ouvrages relevant de sa compétence.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Commune doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage unique. En outre, le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la Commune de Clisson ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et validation formelle de cette pièce par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, au moment de la délivrance du quitus, il existe des litiges entre le maître d'ouvrage unique et un cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à la Commune.

La Commune de Clisson dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prend fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

1. Conditions de retrait d'une partie

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette délibération est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

2. Prise en charge des conséquences financières de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

La partie à l'origine de la résiliation est individuellement responsable des conséquences financières que la résiliation peut engendrer dans la relation contractuelle avec le titulaire.

A ce titre, elle se verra facturer l'ensemble des frais de résiliation correspondants.

De plus, elle supportera les éventuelles charges financières que la résiliation pourrait occasionner à l'autre partie.

ARTICLE 14 : ADAPTATION / MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires. La modification ne prend effet que lorsque les deux signataires de la présente convention l'ont approuvée par leurs instances compétentes.

La délibération de la Commune de Clisson devra être transmise au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de sa mission prévue dans la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut agir en justice pour le compte des deux parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Elle doit, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Cette demande peut être faite par courriel entre les services communaux et communautaires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le 17/02/2025,
Madame le Maire de la Commune de Clisson

A Clisson, le
Le Président de la Communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Madame Laurence LUNEAU

Monsieur Jean-Guy CORNU

